



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que le démontage d'une grue nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réduite à une voie de circulation rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble, au droit du n° 83 et sur 40 ml, du 23 juin 2024 au 24 juin 2024 entre 08h00 et 18h00.

Article 2 : La priorité de passage sera donnée aux véhicules circulant rue de la Fosse aux Bergers entre la rue des Marnaudes et la rue du Gros Buisson à Villemomble et dans ce sens du 23 juin 2024 au 24 juin 2024 entre 08h00 et 18h00.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société TPCB chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation jusqu'à l'achèvement du démontage de la grue ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société TPCB, 65 bis avenue de l'Europe, 77184 EMERAINVILLE.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DVD.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 31 mai 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué




Jean-Christophe GERBAUD

